DEUXIÈME ANNÉE — Nº 49 — 2 DÉCEMBRE 1880

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vᵒʳ PALMÉ, Dirʳ de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU Nº 49 :

PRÉDICATION : La pratique de la perfection : l'humilité (sa nature.) — NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE : Le plain-chant. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, etc. : Quand deux futurs appartiennent à deux diocèses différen:s, faut-il double dipense de banc ? — Quand les funérailles ont été célébrées en deux églises avec service complet en chacune, à qui appartiennent les cierges distribués à l'assistance ? — La crainte grave excuse-t-elle de l'excommunication les violateurs des décrets et les duellistes ? — Avec la vigile de l'Immaculée Conception, comment ordonner l'office du 7 décembre. — HISTOIRE CONTEMPORAINE : Les attaques contre les écoles catholiques les écoles catholiques en Prusse. — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Le curé peut-il employer comme il l'entend 90 fr. votés par le conseil de fabrique pour réparations locatives du presbytère ? — Le conseil de fabrique peut-il prendre un trésorier-adjoint et un secrétaire-adjoint ? — Pour se défaire de deux membres hostiles, le curé pourrait-t-il laisser passer la séance de Quasimodo pour qu'il n'y ait pas d'élection et présenter ensuite deux membres à la nomination de l'Evêque ? — A qui appartient l'offrande qui accompagne le pain béni ? — Un curé peut-il, en chaire, sans craindre d'être traduit devant les tribunaux, exposer les faits d'expulsion des religieux ? — Est-il défendu de faire de la politique en chaire ? — Une famille peut-elle faire déplacer une tombe qui empiète sur un terrain à elle concédé ? La commune peut-elle exproprier la famille concessionnaire avant six années résolues ? Celle-ci peut-elle exiger l'exhumation du mort ou porter l'affaire en police correctionnelle ? — Le bedeau qui était en outre sonneur et fossoyeur, est changé par le curé, mais maintenu comme fossoyeur par le maire : est-ce à lui qu'appartient l'entretien des tombes ?

REVUE LITTÉRAIRE.

Les Etapes d'une conversion

Par PAUL FÉVAL

Quatrième et dernière partie

LE COUP DE GRACE.

Voici enfin le dénoûment de ce fameux livre qui a eu tant d'éditions en France et dans tous les pays du monde, qui a suscité tant d'éloges passionnés, tant de contradictions haineuses et dont les derniers chapitres sont attendus, demandés avec fièvre depuis si longtemps.

Tous les incrédules l'ont outragé (quelques-uns en avouant que c'est un chef-d'œuvre), tous les catholiques l'ont célébré, et un jour, dans la chaire de vérité, le saint évêque de Genève, Monseigneur Mermillod, a prononcé à son sujet des paroles qui sont restées dans les mémoires. C'est que c'est un livre de foi profonde et d'ardent amour, l'histoire, comme le dit l'auteur dès sa première page, l'HISTOIRE D'UNE INTELLIGENCE ET D'UN CŒUR :

Trois volumes ont déjà paru à d'assez longs intervalles l'un de l'autre à cause des grands succès qui les ont séparés, tels que JÉSUITES! ce plaidoyer historique si plein de verve et de force auquel les actes de la persécution rendent toute son actualité, les MERVEILLES DU MONT SAINT-MICHEL, cri et cantique de la France victorieuse dans le martyre, et PAS DE DIVORCE! protestation puissante qui ne sera bien comprise et entendue qu'au moment où les débats de la loi Naquet viendront couronner l'ignominie de notre désarroi moral.

Le premier volume, la MORT DU PÈRE, le second, PIERRE BLOT, le troisième, la PREMIÈRE COMMUNION forment trois épisodes qui ont frappé fortement. Le quatrième, dont la publication commence aujourd'hui dans la *Revue du Monde catholique* sous ce titre : LE COUP DE GRACE, ne peut encore être jugé; on voit seulement par l'introduction que c'est la vie même de cette intelligence et de ce cœur, toute sa vie, racontée avec simplicité, avec gaîté même, et qui se termine par le geste de Dieu frappant le grand réveil, le *coup de grâce,* en un drame de famille intime et poignant, terrassant une longue prospérité pour la ressusciter dans le triomphe d'un humble et immense bonheur.

L'auteur, avant comme après sa conversion, ne compte plus les éclatants succès, mais la *Revue du Monde catholique* aura publié dans leur primeur les quatre parties de ce maître-livre désormais complet, qui est et restera l'*œuvre de Paul Féval.*

LIVRES D'ÉTRENNES.

O Grand St-Nicolas, cher Noël envoyé par le petit Jésus, bonhommeEtrenne, qu'apportez-vous donc cette année, vous qui savez encore sourire à travers nos brouillards? Trouverez-vous toujours du nouveau ?

Eh bien oui, et après avoir déjà signalé le magnifique volume de Paul Féval : les MERVEILLES ILLUSTRÉES DU MONT-SAINT-MICHEL, voici tout d'abord pour les enfants un livre comme on n'en voit guère, un livre tout nouveau chez nous, un livre qui ne parle ni de fées, démodées

dit-on les pauvrettes! ni de ces voyages presque aussi merveilleux et dont on a trop abusé; un livre qui n'est pas pédant, et qui n'est pas niais non plus, comme tant de livres, où le texte n'a d'autre but que d'accompagner des gravures aux couleurs tapageuses. — Ici, on trouve une histoire vraie, d'une simplicité, d'une délicatesse infinies et, toute cette belle parure de la couverture, tout ce revêtement d'images ou de dorures, tout ce plaisir des yeux, est encore surpassé par l'intérêt du récit :

Incompris! par Miss Montgomery, traduit par Mlle L. Geofroy, un beau volume in-8°, couverture en basanne rouge avec ornements or et noirs, 215 p. illustrées de 41 vignettes, 6 gravures en chromo-typographie, voilà tout ce que nous lisons dans son titre.

La célèbre authoress à laquelle on doit cette œuvre si finement ciselée la destinait aux parents plutôt qu'aux enfants; elle voulait les mettre en garde contre la séduction ou le préjugé que portent avec eux certains caractères enfantins; elle essayait de leur rappeler qu'il faut étudier avec patience ces tendres natures encore mal débrouillées, timides et tatonnantes, pour les apprécier, les aider dans la sérieuse formation de la vie. Mais, suivant le génie anglais, Miss Montgomery a beaucoup moins exposé sa théorie, qu'elle n'a peint un tableau, ou fait mouvoir les personnages de son petit drame pour l'exprimer. C'est ce qui a permis à la traductrice d'entreprendre la version de son livre et de l'offrir à nos jeunes enfants. Les scènes qui passeront sous leurs yeux sont entièrement à leur portée, et, ce qui vaut mieux encore, chaque page sera pour eux une utile leçon.

Pour nous résumer, Incompris sera une des meilleures et des plus charmantes étrennes de cette année, une des mieux accueillies par les parents et les enfants.

*
* *

En voici un second pour un âge plus élevé, que nous recommandons comme il le mérite : **Eucologe des jeunes personnes,** *offices, prières, méditations, direction par un Père de la Compagnie de Jésus.* (Charmant volume in-16 de 476 pages. Papier teinté rose. Texte encadré d'un filet rouge orné. Couverture chromo bleu-or. Prix broché, 5 francs. Reliure toile plaque spéciale, 6 francs.)

Le seul titre de ce petit livre en indique assez l'objet et le but. C'est un recueil choisi des Offices de l'Eglise, des prières et des pratiques de piété, des devoirs et des conseils les plus utiles aux jeunes personnes, pour se former à une vie sérieusement chrétienne durant leur éducation, et les aider ensuite à s'y maintenir au milieu du monde.

La sainte Messe y tient une place importante et tout à fait exceptionnelle. La plupart des jeunes filles, surtout au pensionnat, étant dans l'heureuse habitude d'assister chaque jour au saint Sacrifice (habitude, nous l'espérons, que plusieurs conserveront au sein de leur famille), l'auteur a voulu les prémunir contre l'inattention, la routine et même le dégoût qu'engendrent trop souvent la répétition et la monotonie des mêmes prières : à cet effet, outre l'ordinaire de la Messe, il donne six méthodes différentes pour y assister. Ces messes, composées en grande partie des prières de l'Eglise ou des paroles mêmes de la Sainte-Ecriture, nous paraissent d'une efficacité réelle pour éclairer l'esprit, échauffer le cœur et nourrir la piété.

Sachant, du reste, par expérience, qu'on aime à redire jusque dans l'âge le plus avancé, les prières qu'on a apprises dans la jeunesse, l'auteur de l'*Eucologe des Jeunes Personnes* l'a disposé de manière à ce qu'il soit également utile à tous les âges. C'est pour cela qu'il a placé, dans un Appendice, les conseils, les devoirs et quelques pratiques de piété qui conviennent plus spécialement aux jeunes personnes pendant le temps de leur éducation.

D'un format facile à porter, ravissant d'aspect et soigné au possible comme œuvre typographique, l'*Eucologe des Jeunes Personnes* a tout pour plaire matériellement, comme aussi pour son effet moral, tout a été admirablement compris et réuni.

Du reste, en voici les divisions :

1re partie : Devoirs de la vie chrétienne. — Prière du matin et du soir (instruction), actes de foi, d'espérance et de charité, litanies, Angelus, examen de conscience. — Exercices pour la Confession, pour la Communion. — Méthodes pour entendre la sainte Messe. — Texte des Evangiles des *Dimanches* et des *Fêtes* de *toute* l'année, avec une petite instruction. — Vêpres du Dimanche, des Fêtes principales, de la sainte Vierge et du Commun des Saints. — Antiennes à la Vierge, Saluts du Très-Saint-Sacrement, Hymnes, Proses.

2me partie : Pratiques de dévotion pour chaque jour, chaque semaine, chaque mois, précédées de trente-et-une méditations sur les Vertus et les Vices, et suivies d'un recueil des principales prières enrichies d'indulgence et d'une série d'autres prières pour toutes les situations de la vie.

Appendice, ou Direction de la vie des jeunes personnes, dont voici les principaux chapitres : Importance d'une bonne éducation. — Des prémices de la vie. — Le devoir, Miroir spirituel. — Vertus spéciales aux Jeunes Personnes, etc.

*
* *

Pour les jeunes gens, nous sommes heureux d'annoncer le deuxième volume illustré du beau livre du P. Chauveau : **Au service du Pays,** dont le succès, l'année dernière, a été si grand pour le premier volume.

« Au milieu des tristssses de l'heure présente, s'écrie l'auteur dans sa préface, comment ne pas être tenté de dire avec le héros de la Judée : « A « quoi bon vivre encore? Il nous est meilleur de « mourir que de voir les maux de notre nation et « la destruction de tout ce qui est sacré! » — Oui, heureux, ces jeunes gens d'élite dont il raconte, dans ce volume, la vie si courte et la fin prématurée! Ils sont tombés vaillamment au champ d'honneur, alors qu'ils pouvaient espérer pour leur pays un meilleur avenir, et la mort leur a épargné le hideux spectacle des droits de la conscience et de la liberté humaine foulés aux pieds avec une violence jusqu'à présent inouie!

Voici leurs noms : Maurice Vernhet de Laumière, Roland du Luart, Alfred de Boisayrault, Jean de Bellevue, Antoine de Rodellec, Emmanuel Ponchon, René de Maloré, Gaston de Murat, Charles de Saisy de Kerampuil, Ange Le Pomellec, Auguste du Plessis de Grénédan, vicomte Paul Doynel, Gustave Law de Lauriston, Robert de Kergaradec, Guillaume Roux, Raymond et Paul Henry, Maurice et René de Boysson, Olivier Costa de Beauregard, Henry Aubert.

Chaque récit est orné de trois gravurs : la première, celle qui est en tête du chapitre, représente généralement une scène d'enfance, un souvenir de collège; les deux autres ont trait aux épisodes de la bataille, où ces héroïques jeunes gens ont trouvé leur glorieuse mort. C'est poignant aux yeux, poignant au cœur!

Voilà le livre d'étrennes qu'un père, une mère, une sœur doivent offrir à leur fils, à leur frère, à un jeune parent. C'est l'école des grands caractères, des nobles cœurs, des admirables exemdles.

Premiums for
Children

PRÉDICATION.

—

LA PRATIQUE DE LA PERFECTION : L'HUMILITÉ (SA NATURE).

Discite a me quia mitis sum et humilis corde.
(Mat., XI, 29.)

La perfection consiste essentiellement dans une soumission complète à la volonté de Dieu. C'est la charité, mais la charité élevée à un degré supérieur; c'est la charité revêtue d'ardeur et de générosité. Mais il est impossible que cette reine céleste vienne dans une âme dans l'isolement et la solitude : il lui faut un royal cortége, celui des vertus chrétiennes. Avant donc de parler de la charité, parlons des vertus qui l'accompagnent dans une âme qui pratique la perfection, et d'abord de l'humilité, la vertu privilégiée du Cœur de Jésus. Expliquons aujourd'hui sa nature.

I

Etre humble, est-ce prendre une contenance modeste, marcher les yeux baissés, parler avec retenue, dire et redire qu'on ne vaut rien, qu'on n'est rien, qu'on est un misérable pécheur?—Non, tout cela n'est que le dehors de l'humilié, l'humilité extérieure; et si l'intérieur n'y correspond pas, c'est une odieuse hypocrisie, la fine fleur de l'orgueil. C'est là le défaut d'un grand nombre, dit saint Ambroise, qui recherchent la gloire de l'humilité et en abjurent la vérité. Combien il en est qui déclarent à qui veut les entendre qu'ils sont la misère même et qui seraient bien fâchés qu'on les prît au mot et qu'on tînt à leur sujet le même langage! Ils font semblant de fuir et de se cacher, afin qu'on coure après eux et qu'on les cherche; ils affectent de prendre la dernière place, pour passer avec plus d'honneur à la première. Chez une personne vraiment humble l'extérieur ne fait pas mentir l'intérieur. Au reste, elle ne se met guère en jeu; car l'humilité ne désire pas seulement cacher les autres vertus, mais encore plus se cacher elle-même. Elle sait que se louer et se blâmer sont ordinairement une même racine de vanité. Non! les actes extérieurs d'humilité ne sont pas précisément l'humilité; ils peuvent en être les effets, mais ils peuvent en être aussi le masque hypocrite et mensonger.

Qu'est-ce que l'humilité? Est-ce cette pusillanimité qui étouffe en nous toute aspiration généreuse, tout désir de faire quelque chose de grand pour Dieu et pour le salut des âmes? — Non! bien au contraire, l'âme humble plaçant toute sa confiance, non point en elle-même, mais en Dieu seul, s'élevant au-dessus des jugements des hommes, de leurs critiques comme de leurs louanges, est l'âme la plus hardie, la plus généreuse, la plus capable de grands et nobles desseins. Saint Paul était orné d'une humilité profonde; et cependant, il voulait embrasser dans sa charité l'univers entier pour le jeter aux pieds de J.-C.

Qu'est-ce que l'humilité? Est-ce cette timidité craintive qui n'ose ouvrir les yeux sur les bienfaits de Dieu de peur d'y trouver une tentation d'orgueil? — A coup sûr, la conviction de notre misère est une excellente disposition à l'humilité; mais enfin, cette vertu n'exige nullement que nous ignorions le don de Dieu en nous. Les saints, qui tous étaient enracinés et affermis dans l'humilité, ne craignaient pas d'envisager les faveurs divines; et, comme les grâces spéciales ont surtout le privilége d'émouvoir notre cœur, ils y faisaient une particulière attention. Par là ils apprenaient à se mieux connaître eux-mêmes, c'est-à-dire leur misère, et à mieux connaître Dieu, c'est-à-dire l'infinie miséricorde; et ainsi, sans perdre l'humilité, leur amour prenait chaque jour de nouveaux développements (1).

Mais enfin qu'est-ce donc que l'humilité? — L'humilité c'est la vérité complète sur nous-mêmes; c'est cet œil de l'âme, dit Albert-le-Grand, par lequel l'homme se reconnaît pour ce qu'il est réellement; c'est « le mépris sincère et pratique de nous-mêmes, fondé sur la connaissance exacte de ce que nous sommes. »

Pour être vraiment humble il faut d'abord et nécessairement être convaincu de son néant. Or, nous arriverons facilement à cette conviction, si nous voulons un instant seulement considéser notre condition dans sa simple réalité. Sans doute l'homme est grand. C'est le roi de la création; c'est pour lui que tout a été fait; il est doué d'admirables facultés; par son intelligence, il embrasse l'univers et atteint jusqu'à Dieu lui-même; par sa mémoire, il vit dans tous les siècles écoulés; par sa volonté, agissant sur les forces de la nature, il en tire d'admirables chefs-d'œuvre. Et, au point de vue surnaturel, il est le fils adoptif de Dieu, le temple du Saint-Esprit, il est l'héritier du ciel, le cohéritier de J.-C. qui l'a régénéré dans son sang et qui le vivifie de sa chair adorable; avec l'aide de la grâce, il réalise d'héroïques vertus. Mais d'où viennent à l'homme tous ces biens? De Dieu seul. Qui les lui conserve? Dieu seul, qui n'aurait qu'à retirer sa main, un seul instant, de dessus nous, pour nous faire tomber, plus vite que nous le disons, dans les abîmes du néant. Qu'avons nous en propre? Le péché, *in multis offendimus omnes*. Qu'avons-nous d'immaculé? Est-ce notre esprit, notre imagination, notre cœur, nos oreilles, nos yeux, nos lèvres, nos mains? Or, si nous avons commis un seul péché, nous sommes plus vils que le néant, *nihilum armatum*, dit saint Thomas; il eût mieux valu pour nous que nous ne fussions jamais nés; nous vivons dans la cruelle incertitude de savoir si nous sommes dignes d'amour ou de haine; et,

(1) Les saints ressemblent aux arbres qui s'inclinent d'autant plus vers la terre qu'ils sont plus chargés de fruits.

quand un ange au nom de Dieu viendrait nous dire que nous sommes pardonnés, nous devrions toujours nous voiler la face, en songeant que nous ne sommes que des graciés de l'enfer! Qu'avons-nous en propre? Nous avons en propre les suites du péché, cette inconstance dans le bien qui nous désole, cette concupiscence malheureuse qui en un instant peut ruiner la vertu la mieux établie, ces soufflets de Satan qui nous font rougir, ces passions qui agitent notre cœur, ces ténèbres qui obscurcissent notre esprit, l'adversité qui nous fait sentir ses violences, la maladie qui ruine notre corps, la mort, le sépulcre, la corruption, les vers, la poussière, puis, « ce je ne sais quoi qui n'a de nom dans aucune langue! » O homme qui n'est que cendre et poussière, pourquoi t'enorgueillir? Tu n'es que misère: misère dans ton corps, misère dans ton âme, misère quand tu sommeilles, misère quand tu veilles! Si tu veux bien te comprendre, tu trouveras « que tout ce que tu as de bien vient de Dieu, tout ce que tu as de mauvais vient de toi! »

Mais si quelqu'un s'arrêtait à cette connaissance, sans aller plus loin, il ne serait pas humble. La conviction de son néant est une condition préalable, mais ce n'est point l'humilité elle-même. Puisque l'on compare cette vertu à cette fleur modeste qui, tout en se cachant, embaume nos parterres : la connaissance de notre misère est comme la racine, la tige, les feuilles de la violette; mais, la fleur, le parfum, c'est la conséquence pratique que nous tirons de cette connaissance : « c'est le mépris généreux de nous-mêmes; » mépris, qui, s'il est vrai, se manifeste dans « nos pensées, nos paroles et nos actions. » Pour plus de clarté entrons dans quelques détails.

II

Celui qui est humble a de lui les plus bas sentiments (1). Il ne désire, ni ne recherche l'estime; en le faisant, il croirait faire un larcin à l'égard de Dieu, à qui seul sont dus tout honneur et toute gloire. Il ne savoure point avec une avide délectation les louanges qu'il reçoit; mais il laisse l'encens de la louange monter vers le ciel. Ce n'est pas lui qui se dépite quand il se voit oublié, insulté, payé d'ingratitude. Il accueille les humiliations avec calme et résignation, mieux que cela, avec joie; que dis-je? il les recherche. Nullement opiniâtre dans ses jugements, nullement attaché à son propre sens, il est indulgent pour le prochain. Il interprète favorablement les paroles et les actions; et, si le mal est évident, loin d'être amer dans la critique, il prend occasion de la chute d'autrui pour s'humilier, se disant qu'il n'est point de mal qu'un homme fait qu'un autre ne puisse faire. Il sait que c'est pour un chrétien, d'après saint Bernard, s'exposer à un horrible danger que de se préférer à une seule personne. Aussi malgré son esprit supérieur, peut-être, malgré ses vertus éclatantes, il se tient pour le dernier des hommes. Saint François d'Assise, par amour pour J.-C., avait renoncé à un magnifique héritage; il avait renoncé aux joies du foyer domestique; il était favorisé de grâces extraordinaires, souvent ravi en extase, il accomplissait de nombreux miracles, N.-S. avait daigné imprimer dans sa chair les glorieux stigmates de sa Passion, et cependant, malgré toutes ces faveurs célestes, malgré toutes ses éminentes vertus, le grand saint se regardait comme le dernier des hommes. Et comme ses compagnons s'étonnaient de l'entendre parler ainsi : « Si le dernier des hommes avait reçu les grâces que le Seigneur m'a accordées, leur disait-il, il en aurait certainement bien mieux profité que moi! »

Quand ce sentiment du mépris de soi-même est bien sincère, il se traduit d'une manière non équivoque dans les paroles et dans les actions. Celui qui est humble ne se vante jamais dans le but exclusif de se procurer l'estime ou la louange des autres. Il ne s'enorgueillit ni de la noblesse de son origine, ni du nombre et de la qualité de ses amis, ni de sa science et de son habileté, ni du succès de ses entreprises, ni de la confiance qu'on lui témoigne. Il ne connaît pas ces ruses artificieuses, qui nous font nous accuser nous-mêmes, pour provoquer une plus grande explosion de louanges et d'applaudissements. Il ne rabaisse point le mérite d'autrui; il n'est point amer pour ses fautes; il ne connaît point le ton hautain dans la conversation; il n'interrompt pas à tout propos les autres quand ils parlent comme s'il était l'unique oracle du monde. Si on l'accuse justement, il accepte le blâme; si on le charge à tort, il rétablit tranquillement la vérité, et s'il n'est pas cru, à moins que la gloire de Dieu et le salut des âmes n'y soient intéressés, il abandonne à Dieu le soin de sa justification.

Et dans ses actions, il n'imite pas ces Pharisiens, que N.-S. a si souvent réprimandés dans l'Ecriture, qui agissaient pour être vus des hommes. Sa gauche ignore le bien que fait sa droite. Il craint que ses actions soient remarquées, parce qu'il redoute de voir ses mérites pillés par la vanité. Par amour pour l'humilité, il est d'une grande simplicité dans son extérieur, et surtout dans ses vêtements, se souvenant de cette vérité : que quand une personne du monde a foulé généreusement aux pieds la vanité des vêtements, et ne cherche plus à paraître belle aux yeux des mortels, elle a fait de grands progrès dans la vie spirituelle.

Chose remarquable! quand nous lisons la vie des saints nous voyons que tous ont excellé dans la vertu d'humilité, en sorte que nous devons conclure que l'humilité est la voie par laquelle nous devons passer si nous voulons véritable-

[1] Pour la pratique de l'humilité dans ses détails, v. l'excellent petit opuscule du P. de Bussières sur l'humilité.

ment nous sanctifier. Saint François de Sales, pour ne citer que lui (1), quoiqu'il fût d'une très-noble famille, doué des plus belles qualités du cœur et de l'esprit, élevé à une haute dignité de l'Eglise, orné des vertus les plus admirables; quoiqu'il eût converti un nombre infini d'âmes, quoiqu'il fût un littérateur distingué, un apôtre parfait, un directeur consommé; cependant il avait de si bas sentiments de lui-même qu'il se regardait comme un homme méprisable, le plus vrai néant de tous les néants, la fleur de la misère humaine. Jamais il ne se vantait; jamais il n'agissait dans le but unique de plaire aux hommes; mais la volonté divine était le point de mire de toutes ses actions. Peu soucieux des titres et des honneurs, il était on ne peut plus exact à rendre à chacun le plus de respect possible. Il aimait à être avec les petits et avec les pauvres. Quand il recevait quelqu'un, fût-il de la dernière condition, il prenait la contenance d'un inférieur devant son supérieur, lui parlait, l'écoutait avec la plus humble déférence, quelque temps qu'on lui fît perdre, quelque importunité qu'il eût à subir. Si on lui rendait quelques services, il en remerciait, si minimes qu'ils fussent, avec une telle effusion de cœur, que dans sa pensée, il démontrait bien qu'on ne lui devait rien. Il méprisait si absolument ce qu'on est convenu d'appeler « le confortable, » qu'il n'était jamais si bien que quand il était plus mal. Au reste son amour pour l'humilité était tel qu'il l'exerçait jusque dans la pratique des vertus. Il préférait aux vertus éclatantes qui sont, selon son beau langage, attachées au haut de la Croix de manière qu'on les voie et qu'on les admire, celles qui naissent au pied de la Croix et ne paraissent pas aux yeux des hommes : comme l'humilité, la douceur, le support cordial du prochain, la condescendance aux inclinations d'autrui, la modestie, la simplicité. « Celles-là, disait-il, sont plus odoriférantes, plus arrosées du sang du Sauveur; elles mortifient et sanctifient plus efficacement le cœur que les cilices, les disciplines et autres mortifications extérieures qui font passer pour un saint. » (v. II, p. 497.)

Imitons les exemples des saints, soyons convaincus de notre néant, méprisons-nous nous-mêmes, et de cette manière nous deviendrons semblables à Jésus doux et humble de cœur.

NOTIONS GENERALES SUR LA LITURGIE.

CHAPITRE IX.

Plain-chant. Musique. Orgue.

Il n'entre pas dans le plan de cet ouvrage de donner des détails techniques sur le plain-chant, sur l'orgue et la musique. Nous voulons seulement les examiner au point de vue liturgique.

(1) Sa vie par M. Hamon.

§ I — *Le plain-chant.*

Nous verrons 1° Ce que c'est que le plain-chant, et en quoi il diffère de la musique moderne; 2° c'est le chant ordinaire de l'Eglise; 3° ses qualités; 4° son excellence; 5° sa supériorité sur la musique moderne; 6° son altération; 7° les travaux de restauration; 8° leurs résultats; 9° ce qu'en pense le Saint-Siége; 10° objections contre le plain-chant, et leur réfutation; 11° parties qui doivent être chantées; 12° conseils pratiques pour la bonne exécution du chant.

1° *Notion du plain-chant.* Le mot plain-chant vient du latin *planus cantus*, chant *plane* ou *plain*, par opposition au chant *figuré* qui avait une mesure rigoureuse; c'est Francon de Cologne, écrivain du douzième siècle, qui le premier distingua ainsi le chant ecclésiastique en *chant plane* et en *chant figuré* ou *mesuré*. Voilà l'étymologie du mot plain-chant.

Quant à la définition, c'est le chant employé par l'Eglise dans les offices liturgiques. On l'appelle encore *chant ecclésiastique*, *chant grégorien*, *chant liturgique.*

Il est principalement formé des éléments qui suivent : emploi de la gamme diatonique, c'est-à-dire dont les sons procèdent par tons pleins, et non par demi-tons, ce qui constituerait la gamme *chromatique*, ni par quarts de tons, ce qui constituerait la gamme *enharmonique*; la gamme de huit tons; un rythme libre; l'exclusion du triton.

Ainsi le plain-chant diffère essentiellement de la musique moderne, puisque celle-ci admet le genre chromatique; elle n'a que deux modes, le majeur et le mineur; elle est assujettie à une mesure rigoureuse, isochrone, pour les notes et pour les silences; elle emploie le triton, et en fait ordinairement la base de l'harmonie.

2° *Le plain-chant doit être le chant ordinaire dans les offices liturgiques.* Cette proposition ne peut pas être l'objet du moindre doute; car depuis saint Grégoire-le-Grand qui donna au chant de l'Eglise sa dernière forme, le Saint-Siége a toujours exigé qu'il fût employé, et lors de la grande réforme liturgique au seizième siècle, saint Pie V prescrit de *chanter* la messe conformément au Missel qu'il publie : « *Missam juxta ritum, modum ac normam quœ per Missale hoc a Nobis nunc traditur decantent.* Or le chant de ce Missel était bien le chant grégorien. Les autres éditions postérieures du Missel publiées par Clément VIII en 1604 et par Urbain VIII en 1634, sont également en chant grégorien. Il en est de même du Bréviaire, du Rituel, du Pontifical, du Cérémonial des Evêques et du Martyrologe; en sorte que toutes les mélodies liturgiques sont en plain-chant, et exclusivement en plain-chant.

3° *Qualités du plain-chant.* Ce n'est pas sans raison que la sainte Eglise a fait choix du chant grégorien. Il possède des qualités qui le rendent éminemment propre au but qu'elle se propose.

Il est *antique*. Car dès son origine l'Eglise

quand un ange au nom de Dieu viendrait nous dire que nous sommes pardonnés, nous devrions toujours nous voiler la face, en songeant que nous ne sommes que des graciés de l'enfer! Qu'avons-nous en propre? Nous avons en propre les suites du péché, cette inconstance dans le bien qui nous désole, cette concupiscence malheureuse qui en un instant peut ruiner la vertu la mieux établie, ces soufflets de Satan qui nous font rougir, ces passions qui agitent notre cœur, ces ténèbres qui obscurcissent notre esprit, l'adversité qui nous fait sentir ses violences, la maladie qui ruine notre corps, la mort, le sépulcre, la corruption, les vers, la poussière, puis, « ce je ne sais quoi qui n'a de nom dans aucune langue! » O homme qui n'est que cendre et poussière, pourquoi t'enorgueillir? Tu n'es que misère : misère dans ton corps, misère dans ton âme, misère quand tu sommeilles, misère quand tu veilles! Si tu veux bien te comprendre, tu trouveras « que tout ce que tu as de bien vient de Dieu, tout ce que tu as de mauvais vient de toi! »

Mais si quelqu'un s'arrêtait à cette connaissance, sans aller plus loin, il ne serait pas humble. La conviction de son néant est une condition préalable, mais ce n'est point l'humilité elle-même. Puisque l'on compare cette vertu à cette fleur modeste qui, tout en se cachant, embaume nos parterres : la connaissance de notre misère est comme la racine, la tige, les feuilles de la violette; mais, la fleur, le parfum, c'est la conséquence pratique que nous tirons de cette connaissance : « c'est le mépris généreux de nous-mêmes; » mépris, qui, s'il est vrai, se manifeste dans « nos pensées, nos paroles et nos actions. » Pour plus de clarté entrons dans quelques détails.

II

Celui qui est humble a de lui les plus bas sentiments (1). Il ne désire, ni ne recherche l'estime; en le faisant, il croirait faire un larcin à l'égard de Dieu, à qui seul sont dus tout honneur et toute gloire. Il ne savoure point avec une avide délectation les louanges qu'il reçoit; mais il laisse l'encens de la louange monter vers le ciel. Ce n'est pas lui qui se dépite quand il se voit oublié, insulté, payé d'ingratitude. Il accueille les humiliations avec calme et résignation, mieux que cela, avec joie; que dis-je? il les recherche. Nullement opiniâtre dans ses jugements, nullement attaché à son propre sens, il est indulgent pour le prochain. Il interprète favorablement les paroles et les actions; et, si le mal est évident, loin d'être amer dans la critique, il prend occasion de la chute d'autrui pour s'humilier, se disant qu'il n'est point de mal qu'un homme fait qu'un autre ne puisse faire. Il sait que c'est pour un chrétien, d'après saint Bernard, s'exposer à un horrible danger que de se préférer à une seule personne. Aussi malgré son esprit supérieur, peut-être, malgré ses vertus éclatantes, il se tient pour le dernier des hommes. Saint François d'Assise, par amour pour J.-C., avait renoncé à un magnifique héritage; il avait renoncé aux joies du foyer domestique; il était favorisé de grâces extraordinaires, souvent ravi en extase, il accomplissait de nombreux miracles, N.-S. avait daigné imprimer dans sa chair les glorieux stigmates de sa Passion, et cependant, malgré toutes ces faveurs célestes, malgré toutes ses éminentes vertus, le grand saint se regardait comme le dernier des hommes. Et comme ses compagnons s'étonnaient de l'entendre parler ainsi : « Si le dernier des hommes avait reçu les grâces que le Seigneur m'a accordées, leur disait-il, il en aurait certainement bien mieux profité que moi! »

Quand ce sentiment du mépris de soi-même est bien sincère, il se traduit d'une manière non équivoque dans les paroles et dans les actions. Celui qui est humble ne se vante jamais dans le but exclusif de se procurer l'estime ou la louange des autres. Il ne s'enorgueillit ni de la noblesse de son origine, ni du nombre et de la qualité de ses amis, ni de sa science et de son habileté, ni du succès de ses entreprises, ni de la confiance qu'on lui témoigne. Il ne connaît pas ces ruses artificieuses, qui nous font nous accuser nous-mêmes, pour provoquer une plus grande explosion de louanges et d'applaudissements. Il ne rabaisse point le mérite d'autrui; il n'est point amer pour ses fautes; il ne connaît point le ton hautain dans la conversation; il n'interrompt pas à tout propos les autres quand ils parlent comme s'il était l'unique oracle du monde. Si on l'accuse justement, il accepte le blâme; si on le charge à tort, il rétablit tranquillement la vérité, et s'il n'est pas cru, à moins que la gloire de Dieu et le salut des âmes n'y soient intéressés, il abandonne à Dieu le soin de sa justification.

Et dans ses actions, il n'imite pas ces Pharisiens, que N.-S. a si souvent réprimandés dans l'Ecriture, qui agissaient pour être vus des hommes. Sa gauche ignore le bien que fait sa droite. Il craint que ses actions soient remarquées, parce qu'il redoute de voir ses mérites pillés par la vanité. Par amour pour l'humilité, il est d'une grande simplicité dans son extérieur, et surtout dans ses vêtements, se souvenant de cette vérité : que quand une personne du monde a foulé généreusement aux pieds la vanité des vêtements, et ne cherche plus à paraître belle aux yeux des mortels, elle a fait de grands progrès dans la vie spirituelle.

Chose remarquable! quand nous lisons la vie des saints nous voyons que tous ont excellé dans la vertu d'humilité, en sorte que nous devons conclure que l'humilité est la voie par laquelle nous devons passer si nous voulons véritable-

[1] Pour la pratique de l'humilité dans ses détails, v. l'excellent petit opuscule du P. de Bussières sur l'humilité.

ment nous sanctifier. Saint François de Sales, pour ne citer que lui (1), quoiqu'il fût d'une très-noble famille, doué des plus belles qualités du cœur et de l'esprit, élevé à une haute dignité de l'Eglise, orné des vertus les plus admirables; quoiqu'il eût converti un nombre infini d'âmes, quoiqu'il fût un littérateur distingué, un apôtre parfait, un directeur consommé; cependant il avait de si bas sentiments de lui-même qu'il se regardait comme un homme méprisable, le plus vrai néant de tous les néants, la fleur de la misère humaine. Jamais il ne se vantait; jamais il n'agissait dans le but unique de plaire aux hommes; mais la volonté divine était le point de mire de toutes ses actions. Peu soucieux des titres et des honneurs, il était on ne peut plus exact à rendre à chacun le plus de respect possible. Il aimait à être avec les petits et avec les pauvres. Quand il recevait quelqu'un, fût-il de la dernière condition, il prenait la contenance d'un inférieur devant son supérieur, lui parlait, l'écoutait avec la plus humble déférence, quelque temps qu'on lui fît perdre, quelque importunité qu'il eût à subir. Si on lui rendait quelques services, il en remerciait, si minimes qu'ils fussent, avec une telle effusion de cœur, que dans sa pensée, il démontrait bien qu'on ne lui devait rien. Il méprisait si absolument ce qu'on est convenu d'appeler « le confortable, » qu'il n'était jamais si bien que quand il était plus mal. Au reste son amour pour l'humilité était tel qu'il l'exerçait jusque dans la pratique des vertus. Il préférait aux vertus éclatantes qui sont, selon son beau langage, attachées au haut de la Croix de manière qu'on les voie et qu'on les admire, celles qui naissent au pied de la Croix et ne paraissent pas aux yeux des hommes : comme l'humilité, la douceur, le support cordial du prochain, la condescendance aux inclinations d'autrui, la modestie, la simplicité. « Celles-là, disait-il, sont plus odoriférantes, plus arrosées du sang du Sauveur; elles mortifient et sanctifient plus efficacement le cœur que les cilices, les disciplines et autres mortifications extérieures qui font passer pour un saint. » (v. II, p. 497.)

Imitons les exemples des saints, soyons convaincus de notre néant, méprisons-nous nous-mêmes, et de cette manière nous deviendrons semblables à Jésus doux et humble de cœur.

NOTIONS GENERALES SUR LA LITURGIE.

CHAPITRE IX.

Plain-chant. Musique. Orgue.

Il n'entre pas dans le plan de cet ouvrage de donner des détails techniques sur le plain-chant, sur l'orgue et la musique. Nous voulons seulement les examiner au point de vue liturgique.

(1) Sa vie par M. Hamon.

§ I — *Le plain-chant.*

Nous verrons 1° Ce que c'est que le plain-chant, et en quoi il diffère de la musique moderne; 2° c'est le chant ordinaire de l'Eglise; 3° ses qualités; 4° son excellence; 5° sa supériorité sur la musique moderne; 6° son altération; 7° les travaux de restauration; 8° leurs résultats; 9° ce qu'en pense le Saint-Siége; 10° objections contre le plain-chant, et leur réfutation; 11° parties qui doivent être chantées; 12° conseils pratiques pour la bonne exécution du chant.

1° *Notion du plain-chant.* Le mot plain-chant vient du latin *planus cantus*, chant *plane* ou *plain*, par opposition au chant *figuré* qui avait une mesure rigoureuse; c'est Francon de Cologne, écrivain du douzième siècle, qui le premier distingua ainsi le chant ecclésiastique en *chant plane* et en *chant figuré* ou *mesuré*. Voilà l'étymologie du mot plain-chant.

Quant à la définition, c'est le chant employé par l'Eglise dans les offices liturgiques. On l'appelle encore *chant ecclésiastique*, *chant grégorien*, *chant liturgique*.

Il est principalement formé des éléments qui suivent : emploi de la gamme diatonique, c'est-à-dire dont les sons procèdent par tons pleins, et non par demi-tons, ce qui constituerait la gamme *chromatique*, ni par quarts de tons, ce qui constituerait la gamme *enharmonique*; la gamme de huit tons; un rythme libre; l'exclusion du triton.

Ainsi le plain-chant diffère essentiellement de la musique moderne, puisque celle-ci admet le genre chromatique; elle n'a que deux modes, le majeur et le mineur; elle est assujettie à une mesure rigoureuse, isochrone, pour les notes et pour les silences; elle emploie le triton, et en fait ordinairement la base de l'harmonie.

2° *Le plain-chant doit être le chant ordinaire dans les offices liturgiques.* Cette proposition ne peut pas être l'objet du moindre doute; car depuis saint Grégoire-le-Grand qui donna au chant de l'Eglise sa dernière forme, le Saint-Siége a toujours exigé qu'il fût employé, et lors de la grande réforme liturgique au seizième siècle, saint Pie V prescrit de *chanter* la messe conformément au Missel qu'il publie : « *Missam juxta ritum, modum ac normam quæ per Missale hoc a Nobis nunc traditur decantent.* Or le chant de ce Missel était bien le chant grégorien. Les autres éditions postérieures du Missel publiées par Clément VIII en 1604 et par Urbain VIII en 1634, sont également en chant grégorien. Il en est de même du Bréviaire, du Rituel, du Pontifical, du Cérémonial des Evêques et du Martyrologe; en sorte que toutes les mélodies liturgiques sont en plain-chant, et exclusivement en plain-chant.

3° *Qualités du plain-chant.* Ce n'est pas sans raison que la sainte Eglise a fait choix du chant grégorien. Il possède des qualités qui le rendent éminemment propre au but qu'elle se propose.

Il est *antique*. Car dès son origine l'Eglise

n'adopta que le genre diatonique, qui par son caractère convenait beaucoup mieux que les genres chromatique et enharmonique à l'expression de la louange divine et de la prière. Et l'on sait combien le chant ecclésiastique fut toujours recommandé aux fidèles par les chefs de l'Eglise. Saint Paul exhorte les Ephésiens à s'entretenir entre eux de psaumes, d'hymnes, de cantiques; de chanter et de psalmodier du fond du cœur : « Loquentes vobismetipsis et hymnis et canticis spiritualibus, cantantes in cordibus vestris Domino. (Chapitre V, verset 19.) Il tient le même langage aux Colossiens : « Docentes, leur dit-il, et commonentes vosmetipsos psalmis, hymnis et canticis spiritualibus. (Chapitre III, verset 16.) Les autres apôtres établissent également cette forme de chant dans toutes les contrées qu'ils évangélisent, car on le retrouve dans toutes les anciennes liturgies.

La sainte Eglise continue les traditions apostoliques. Sous le feu même des persécutions, les premiers chrétiens, suivant le rapport de Pline-le-Jeune à Trajan, s'assemblaient avant le jour pour chanter des hymnes au Christ comme à un Dieu, *ante lucem convenire, carmenque Christo quasi Deo dicere secum invicem*. Lorsque l'heure de la liberté vient à sonner pour les chrétiens, le chant ecclésiastique prend un essor merveilleux. Les grands docteurs de l'Eglise en Orient et en Occident, saint Basile, saint Athanase, saint Grégoire de Nazianze, saint Jean-Chrysostôme, saint Jérôme, saint Augustin se sont plu à nous raconter les merveilles du chant ecclésiastique. Les plus illustres pontifes, saint Damase, saint Léon, saint Gélase, paraissent s'être occupés de cette matière importante du culte catholique. Mais nul n'y prend une aussi grande part que saint Grégoire-le-Grand. Aux quatre modes *authentiques* employés par saint Ambroise, il en ajoute quatre nouveaux connus sous le nom de modes *plagaux, inférieurs* ou *dérivés*, ce qui donne au chant ecclésiastique huit modes, fondés sur la position des demi-tons dans chaque gamme. Cette heureuse institution ouvre un plus vaste champ aux mélodies religieuses. Le grand Pontife y entre le premier, revoit d'après ces principes d'anciennes pièces de chant, en compose de nouvelles, et perfectionne tellement le chant ecclésiastique qu'on l'appela dans la suite chant grégorien.

Ainsi donc le chant ecclésiastique fut suivi dès le commencement du christianisme et perfectionné par saint Grégoire-le-Grand. Les quelques travaux accomplis peu après par saint Léon II, et sans doute par d'autres, furent exécutés d'après les mêmes principes. Il est donc certain que notre chant est très-antique.

De plus il est « universel, » car il est exécuté dans toutes les églises où la liturgie romaine est observée, c'est-à-dire dans la plus grande partie du monde.

Outre ces deux qualités d'antiquité et d'universalité que l'on pourrait appeler externes, le chant grégorien possède à un haut degré plusieurs qualités internes.

Il est *simple*. Les règles n'en sont pas bien compliquées ni bien nombreuses, et elles sont accessibles aux intelligences même peu cultivées. L'exécution en est facile dans la généralité des pièces; la raison en est que les intonations sont naturelles, les intervalles sont peu considérables puisqu'ils ne dépassent jamais la quinte, et la marche des mélodies est tranquille. Voilà pourquoi encore ce chant est

Populaire. Tous les fidèles le comprennent, le goûtent, en reçoivent avec délices les suaves impressions, sont heureux d'y prendre part, et ne s'en fatiguent jamais. Nous avons vu dans le cours de ce travail comment les chefs de l'Eglise et les évêques exhortaient les chrétiens à unir leurs voix pour célébrer les grandeurs de Dieu et implorer ses miséricordes, et comment leurs désirs étaient compris : hommes, femmes, jeunes gens, jeunes filles, vieillards, enfants, tous les âges, toutes les conditions faisaient entendre de saints concerts qui ravissaient les saints docteurs, ce qui prouve combien il est populaire.

Et cependant il est *grave*, il n'a rien de léger, rien de heurté, rien de précipité. Il est toujours digne de la majesté divine et de la sainteté de nos temples. Nous ne voulons pas dire par là qu'il soit lourd et dépourvu de rythme. Le rythme, au contraire, est parfaitement marqué dans tous les anciens manuscrits, et expliqué par les auteurs qui ont écrit sur le chant grégorien dans tout le cours du moyen-âge; il fait partie essentielle du chant grégorien, et il faut venir jusqu'aux derniers siècles pour trouver ce chant bâtard à notes carrées qui constitue l'une des plus déplorables altérations des mélodies grégoriennes.

Il est *pieux*, dans son origine, car il est l'œuvre des saints, il est l'épanouissement spontané du sentiment religieux; ce qui faisait dire à l'illustre Choron : « Saint Grégoire a été inspiré comme Isaïe. » Ces admirables mélodies, où l'art brille partout, n'ont absolument rien d'artificiel; elles ne sentent pas le travail ni l'esprit de l'homme; ce sont le plus souvent des soupirs, des élans d'un cœur religieux qui traversent doucement nos organes sans les ébranler, s'emparent de l'âme, la dégagent des liens qui l'attachent à la terre, et la plongent dans la prière, dans la contemplation et l'amour des choses de Dieu; en sorte que notre plain-chant est pieux dans ses effets comme il l'est dans sa cause.

Enfin il est *en harmonie avec le texte liturgique;* il exprime parfaitement le sens général des paroles et le caractère particulier de chaque pièce liturgique. Certes le texte des saints offices est d'une richesse et d'une variété merveilleuses. Les *Kyrie*, le *Gloria*, le *Credo* du saint sacrifice; les antiennes, les psaumes, les versets, les leçons, les répons, les oraisons et les hymnes de l'office divin, les chants des funérailles, des pro-

cessions et des consécrations ont un caractère tout-à-fait propre; or il est remarquable que les pièces de chant qui les ornent ont précisément le cachet qui leur convient (ce qui prouve que c'est le même sentiment religieux qui les a inspirés); le chant triomphe comme le texte, gémit comme le texte, supplie comme le texte, en un mot il rend et complète admirablement le sens des paroles liturgiques.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Quand les deux futurs sont de diocèses différents et qu'il ne doit y avoir « qu'une » publication, est-il nécessaire de « demander » et de « payer » la dispense dans les deux diocèses, ou seulement dans le diocèse où le mariage aura lieu ?

R. — Il y a double dispense à demander et à payer, à moins que les évêques de la province n'aient, d'un commun consentement, décidé qu'il suffirait d'obtenir la dispense de l'ordinaire de la fille. Chaque évêque n'a de juridiction que sur son propre diocésain. Et la concession d'une dispense de bans pour l'un des futurs conjoints n'entraîne pas la dispense pour l'autre.

Q. — Monsieur le Rédacteur de l'*Ami du Clergé* voudrait-il bien me dire sa pensée sur le cas suivant :

Un grand enterrement a eu lieu dans l'église de Ch. A cette occasion, des cierges ont été donnés au clergé et aux employés du chœur, d'autres mis aux autels, et autour du catafalque; un grand nombre d'autres distribués aux fidèles dans l'intérieur de l'église.

La défunte n'a point été enterrée dans le cimetière de Ch., mais transportée de celui dans T., et une nouvelle grand'-messe a été célébrée dans l'église de T. A cette occasion, la plupart de ceux qui avaient reçu des cierges à Ch., sont venus à T. et y ont laissé leurs cierges.

De nouveaux cierges ont été distribués à T. comme à Ch.

Un assez nombreux clergé, étranger à Ch. et à T., avait été invité à la cérémonie, et tous les prêtres ont reçu des cierges, et selon l'usage du pays, les ont laissés dans l'église de T. où a fini la cérémonie. Les fidèles ont également laissé leurs cierges dans l'église de T.

De sorte que, à l'exception des cierges mis aux autels et autour du catafalque à Ch., la plupart des cierges offerts par la famille de la défunte sont restés à T.

R. — L'église de Ch. ayant conservé les cierges placés autour du catafalque et sur l'autel, n'aurait, de droit, rien à réclamer, parce que les cierges portés par les membres du clergé et par les employés de l'église, sont leur casuel personnel, et que le droit ne prévoit pas ce que deviennent les cierges mis aux mains des fidèles.

Mais pareillement, l'église de T. ne pourrait, de droit, faire aucune réclamation, s'il ne lui restait que les cierges placés autour du catafalque et sur l'autel. Rien n'est donc décidé par le droit au sujet des autres cierges.

La coutume étant que ces cierges demeurent à l'église où se font les obsèques, il y a lieu d'examiner s'ils doivent être attribués en tout à l'une des deux églises, ou partagés soit également, soit inégalement entre les deux églises.

Il n'est pas admissible que l'une des deux églises ait la totalité des cierges. Bien que la levée du corps n'ait eu lieu que dans la première et que l'inhumation n'ait eu lieu que dans la seconde, il y a eu en l'une et en l'autre un service funèbre complet. Si l'on fait valoir en faveur de la seconde église, que les cierges sont donnés pour accompagner le corps, lequel demeure en la paroisse de T. où il est inhumé, la première église pourra représenter que les cierges ont servi à la levée du corps et au convoi funèbre jusqu'aux limites de la paroisse, et que, de ce moment, les cierges employés lui sont acquis.

Si l'on dit en faveur de l'église de T., que le service funèbre fait dans cette seconde paroisse était nécessaire, tandis qu'il n'y avait d'obligatoire dans la paroisse de Ch. que la levée du corps, l'église de Ch. répondra que le service funèbre n'en a pas moins été célébré par elle complètement et que, si elle n'a pas fait l'inhumation, elle a conduit le convoi jusqu'aux limites de la paroisse.

Il semble que les deux églises aient des droits égaux, le service funèbre ayant été célébré en l'une et en l'autre.

Toutefois, comme il s'est fait deux distributions de cierges, une dans chaque église, il y aurait lieu de s'enquérir s'il entrait dans les intentions de la famille que les cierges distribués dans la première église lui fussent attribués, comme destinés au premier service funèbre, et les cierges distribués dans la seconde église fussent attribués à celle-ci comme destinés au second service funèbre. Ces distributions de cierges étant purement facultatives, il y a lieu de rechercher l'intention de ceux qui, en les distribuant, les affectaient à tel usage. Et en ce cas, chaque église conserverait ce qui lui aurait été destiné, lors même que le partage serait inégal.

Q. — Vous exposez aujourd'hui avec beaucoup de netteté dans l'*Ami du clergé*, la question de l'excommunication encourue ou non par les coopérateurs des décrets du 29 mars.

Toutefois, j'aurais une observation à adresser aux partisans de la deuxième opinion.

En ne distinguant pas entre le péché et la censure, et en professant que le premier entraîne la seconde, ils me semblent complètement oublier ou méconnaître la doctrine de saint Liguori rappelée par Gury dans son traité *de Censuris*, et qu'on peut résumer ainsi : *metus gravis non excusat à peccato, sed excusat à censurâ.*

Or, il est évident que tout soldat, tout gendarme, placé en face d'ordres à exécuter, serait sous le coup *metûs gravis*, dans le cas où il se refuserait à obéir.

J'en dirais autant d'un soldat, qui, « forcé, » quoiqu'illégalement, par son colonel de se battre en duel, comme malheureusement cela se pratique dans certains régiments, n'oserait s'y refuser.

Mon opinion est qu'il pèche en se battant, car *oportet obedire Deo magis quàm hominibus*, mais autre chose est le péché, résultat de la transgression de la loi divine, autre chose la censure, peine ecclésiastique, encourue dans des conditions strictement précisées par le Droit Canon et par l'interprétation des Docteurs.

R. — Pour bien comprendre les solutions que nous avons exposées (n° 47 p. 558) au sujet de l'excommunication encourue par les violences récemment exercées contre les religieux, il faut se rappeler que nous n'avons examiné que ce seul côté de la question : « Y a-t-il matière à encourir la censure, dans la coopération donnée à ces actes par le gendarme et le soldat ? » Nous n'avons aucunement traité des causes qui peuvent excuser de la censure, lors même qu'elles n'excuseraient pas de péché. Voilà pourquoi nous n'avons parlé ni de la crainte, ni de l'ignorance.

Mais, puisque notre estimable correspondant nous en fournit l'occasion, nous allons examiner s'il est bien certain, d'après S. Alphonse, que la crainte grave excuserait, en cette matière, de l'excommunication. Nous nous plaçons dans la seconde opinion d'après laquelle il y aurait matière à excommunication dans le concours apporté par le soldat et le gendarme à l'expulsion violente des religieux.

S. Alphonse (Op. mor. L. VII. n. 46) résout cette question : « La crainte grave excuse-t-elle de la censure ? » Voici sa réponse :

« Si la chose est défendue seulement par le droit ecclésiastique, elle excuse certainement, parce que les préceptes humains n'obligent pas s'il y a grave inconvénient... Bien plus la crainte grave excuse de la censure lors même que la chose serait défendue par le droit divin : ainsi celui qui par crainte grave commettrait un homicide défendu sous peine de censure, pécherait sans doute, mais n'encourrait pas la censure ; parce qu'il ne pécherait pas contre le droit de l'Eglise, et qu'il faut, pour encourir la censure, une spéciale rébellion contre sa puissance. » Voilà l'affirmation générale. Voici la restriction : « Mais il encourt la censure, ou une autre peine, celui qui, forcé par une crainte grave agit en mépris du précepte ecclésiastique, ou qui, par crainte, commet un très-grave forfait, comme de tuer un évêque, ou de donner l'absolution sacramentelle sans juridiction... La raison en est que dans ces cas la crainte grave n'empêche pas que l'on n'ait péché même contre le précepte ecclésiastique. » En d'autres termes : la crainte grave n'excuse pas de la censure quand elle n'empêche pas qu'il y ait rébellion contre la puissance ecclésiastique, quand le crime est énorme, quand on n'a pas pu le commettre sans aller formellement contre le précepte ecclésiastique qui le défend sous peine de censure.

Dans les violences exercées contre les religieux, se trouvent plusieurs des conditions qui empêchent que la crainte grave excuse de la censure.

Il y a rébellion ouverte contre la puissance ecclésiastique. Chacun sait qu'elle défend et protége les religieux. Les lois qui les couvrent de leur égide sont connues de tous. Elles ont été rappelées de toutes manières. Dans l'acte même des exécutions, les victimes les ont solennellement opposées aux envahisseurs de leurs maisons et aux auteurs et aux artisans de ces tristes œuvres. Les Ordinaires se sont portés au secours des religieux menacés ; ils ont allégué, avec leurs propres droits et ceux des religieux, les censures prononcées contre les auteurs des violences. On n'a pu exécuter ces attentats sans leur faire violence à eux-mêmes. En leurs personnes, c'est l'autorité même de l'Eglise qui est foulée aux pieds. Cette raison seule suffit pour que le cas rentre dans l'exception posée par S. Alphonse et pour que la crainte grave n'excuse pas les exécuteurs.

Il y a au surplus cette seconde raison, que le crime est énorme, en soi d'abord, ensuite dans l'appréciation de l'Eglise. En soi, cet attentat s'attaque à des sociétés entières, approuvées par l'Eglise ; il frappe un genre de vie qui est d'institution divine ; il prive l'Eglise des secours qu'elle tirait des familles religieuses ainsi dispersées ; il enlève aux fidèles les avantages, tant spirituels que temporels, dont les congrégations religieuses étaient l'instrument ; il est la violation flagrante des droits les plus divins. Dans l'estimation de l'Eglise, ce crime est regardé comme assez énorme pour que Martin V ait cru devoir l'excepter de la règle générale, quand il déclare pour tous les autres crimes que l'excommunié ne sera *vitandus* qu'après une dénonciation de la censure, tandis que pour celui-là c'est assez de la notoriété sans qu'il soit besoin d'une dénonciation nominative. A elle seule, cette nouvelle raison mettrait encore le cas des exécuteurs dans l'exception et ferait que la crainte grave n'excuse pas de la censure.

L'exemple, apporté par notre correspondant, du soldat qui se bat en duel sur l'ordre de son colonel, lors même que le soldat éviterait l'excommunication, ne prouverait rien pour le cas dont nons nous occupons, parce que, dans le duel, il n'y a pas la même rébellion contre l'autorité de l'Eglise et que le crime est moins énorme. Mais cet exemple n'est pas très heureusement choisi. Car le soldat qui se bat en duel sur l'ordre de son colonel, tombe, malgré cet ordre, sous l'excommunication réservée au pape.

Autrefois certains théologiens affirmaient que les militaires pouvaient accepter le duel s'ils n'avaient pas d'autre moyen de défendre leur honneur, de garder leur emploi ou de sauver leur fortune. Depuis la constitution *Detestabilem* de Benoit XIV, cette opinion, dit S. Alphonse, n'est plus probable (Op. mor. l. IV, n. 400; Eleuch. quæst. ref. 9. 97). Voilà pour le péché. Voici pour l'excommunication. Benoit XIV a condamné la proposition suivante : « Non incurrit ecclesiasticas pænas contra duellantes latas dux vel officialis militiæ acceptans duellum ex *gravi metu* amissionis famæ, vel officii. » (Const. Detestabilem.)

Il s'agit de chefs à la vérité et non de simples soldats; mais pour quelle raison la condition du simple soldat serait-elle ici meilleure que celle de l'officier ? Ensuite la proposition condamnée supposait crainte grave, danger d'encourir un dommage considérable : que le soldat craigne le colonel, c'est possible; mais à quel danger s'expose-t-il en refusant de se battre en duel? A quelques jours de salle de police, tout au plus. Et encore ne pourra-t-on pas les lui infliger pour avoir refusé le duel, aucun règlement ne faisant de ce refus une infraction à la discipline militaire. Ce qui est l'infraction ici, c'est l'ordre donné par le colonel; c'est le duel lui-même, qui est prohibé. Si le colonel veut punir ou faire punir le soldat qui aura refusé de se battre, il lui faudra trouver un autre corps de délit. De la condamnation de la proposition citée plus haut, nous pouvons donc conclure, au moins *a pari*, que le soldat, duelliste par ordre du colonel, tombe sous l'excommunication et qu'il l'encourt réellement, si son acte a les autres conditions requises.

En ces matières, il ne faut pas, sous couleur de bonté, faire céder sous les préjugés vulgaires les sages prescriptions de l'Eglise.

Q. — Depuis que la fête de l'Immaculée Conception a été élevée au grade de 1re classe, n'a-t-elle pas une vigile? Dans le cas affirmatif, comment doit-on organiser l'office du 7 décembre?

R. — Oui, la fête de l'Immaculée Conception a maintenant une vigile; voici, en effet, ce que nous lisons dans le Bref relatif à cette question : «...Festum et Officium Immaculatæ Conceptionis Beatæ Mariæ Virginis Dei paræ duplici ritu primæ classis, unâ cum Missâ vigiliæ, celebretur...» (5 décembre 1879). Mais il faut se rappeler que les vigiles n'ont ni leçon ni mémoire au Bréviaire dans les féries majeures; or les féries d'Avent sont des féries majeures; par conséquent la vigile de l'Immaculée Conception n'a pas de mémoire à Laudes, mais seulement à la messe; on ne dit pas non plus la neuvième leçon de la Vigile à Matines.

HISTOIRE CONTEMPORAINE.

—

Les attaques contre les écoles catholiques.

III

LES ÉCOLES CATHOLIQUES EN PRUSSE.

La Prusse, depuis quelques années, a été la plus empressée à suivre la voie des attaques contre les écoles catholiques. Elle y procéda par degrés.

1. On commença d'abord par exclure les religieux des écoles publiques. Le ministre des cultes, M. Falk, dans un décret du 15 juin 1872, décida que les « membres d'un ordre ou d'une congrégation religieuse ne pourraient plus être admis désormais à enseigner dans les écoles publiques du peuple et ne seraient plus confirmés dans leurs fonctions. » Ce décret du ministre ainsi que les multiples ordonnances des gouvernements provinciaux de Prusse pour en assurer l'exécution, visaient surtout les nombreuses sœurs des écoles, bien qu'elles eussent été élevées en partie dans les établissements de l'Etat, qu'elles eussent toutes subi leur examen devant la commission du gouvernement, qu'elles eussent été nommées par le gouvernement lui-même, sur la proposition de ses inspecteurs et des commissions scolaires, bien qu'elles fussent constamment placées sous la surveillance des inspecteurs de l'Etat et de sa commission des écoles.

On n'avait aucun reproche à élever contre leur conduite et leur enseignement, et cependant elles furent écartées, même contre le vœu des parents et des communes. Ces femmes, après avoir vieilli dans leurs fonctions, se virent congédiées malgré toutes les qualités qui les recommandaient!

Le 4 juillet de la même année, on vota une loi dont nous reparlerons, qui excluait du territoire de l'Empire allemand « l'ordre de la Société de Jésus, les ordres qui lui sont affiliés, ainsi que les congrégations analogues aux ordres religieux. » Or les ordres affiliés aux Jésuites sont « avant tout les Rédemptoristes, puis les Frères de La Salle, les premiers placés sous la direction de Rome, les seconds sous la direction de la France. » Telle est l'explication donnée par le commissaire du gouvernement, dans la discussion. Les Frères étaient donc exclus comme les Sœurs des écoles publiques.

2. Ce fut bientôt le tour des écoles libres. On avait supprimé la Compagnie de Jésus, on défendit à ses membres d'instruire. « L'ordre de la Compagnie de Jésus étant exclu du territoire de l'empire d'Allemagne, il est interdit aux membres de cet ordre d'exercer leurs fonctions de religieux, notamment à l'église *et à l'école.* » (*Moniteur*, n. 161, 1872.)

Le 13 mai 1873, quatre congrégations furent assimilées aux Jésuites : c'étaient les congrégations des Rédemptoristes, des Lazaristes, des Prêtres du Saint-Esprit et du Sacré-Cœur de Jésus. Toutes leurs maisons devaient être dissoutes six mois à partir de la publication du décret.

On toléra encore les autres congrégations par nécessité : on n'aurait pu les remplacer tout d'un coup. Cependant on les faisait surveiller et le ministre des cultes se faisait donner de temps en temps des renseignements statistiques.

Enfin la loi qui bannissait tous les ordres religieux, à l'exception de ceux qui se vouent exclusivement au soin des malades, fut publiée le 31 mai 1875. Pour les établissements qui se consacrent à l'éducation et à l'enseignement, le ministre des affaires ecclésiastiques eut la faculté

d'accorder un délai de quatre ans, afin de donner le temps de les remplacer par d'autres institutions.

3. Le but de la loi scolaire du 11 mars 1872, était de soustraire les écoles à toute influence religieuse. Le 1er article de cette loi accorde à l'Etat seul tous les droits relatifs à l'éducation de la jeunesse. Après sa publication, les inspecteurs ecclésiastiques furent généralement supprimés à Posen, en Silésie et dans la Prusse occidentale. Cependant, comme les curés ne pouvaient abdiquer leur devoir de surveiller les écoles de leurs paroisses, les évêques de Prusse réunis à Fulda protestèrent contre cette loi dans une lettre pastorale collective datée du 11 avril 1872. Le gouvernement défendit ensuite aux curés de donner l'instruction religieuse dans les colléges, les écoles normales, et en même temps il en confia le soin à des maîtres laïques, ou bien il le maintint à des prêtres révoltés contre leurs évêques. Il déclara en même temps que la capacité civile de donner l'enseignement élémentaire suffisait pour donner l'enseignement religieux, qu'il n'était pas besoin d'une autorisation ecclésiastique. Octobre 1873.

Les professeurs de Bonn, de Breslau et de Braunsberg et certains aumôniers de gymnases catholiques avaient refusé d'adhérer aux décisions du concile du Vatican; les évêques firent usage contre eux des censures ecclésiastiques et leur retirèrent leur mission. Le gouvernement de son côté les maintint en possession de leurs charges et de leurs revenus; il obligea même les élèves du collége de Bamberg d'assister aux instructions religieuses des néo-protestants, jusqu'au moment où une proposition de la fraction du centre de la chambre des députés, discutée dans la commission d'éducation, fit cesser cette contrainte.

Dans la province de Posen on sévit contre des prêtres qui étaient coupables d'avoir fait lecture, pendant l'office divin où assistaient les élèves des classes, d'une lettre pastorale de l'archevêque, comte Ledochowski, portant que les diocèses de Posen et de Gnesen seraient consacrés au Cœur de Jésus, le jour de l'Immaculée-Conception. Le collége scolaire provincial défendit aux écoliers d'assister ce jour-là à l'office ordinaire des écoles.

Contrairement aux dispositions législatives jusqu'alors en vigueur et aux promesses faites, le 15 mai 1815, dans une proclamation royale aux nouveaux juges du grand duché de Posen, le gouvernement décréta qu'à partir du jour de Pâques, de 1873, l'instruction religieuse dans les établissements supérieurs du grand-duché de Posen ne serait plus donnée qu'en langue allemande. L'archevêque répondit que les mesures à prendre sur la manière dont les maîtres devaient distribuer l'enseignement religieux à la jeunesse catholique était de la compétence de l'autorité ecclésiastique et non du pouvoir civil, par conséquent que l'enseignement religieux devait être donné aux élèves catholiques de Posen dans leur langue maternelle, jusqu'aux deux classes supérieures du gymnase.

On fit mine d'abord de vouloir procéder contre l'archevêque, mais on y renonça bientôt. Cependant le collége provincial des écoles décida que les maîtres de religion seraient suspendus de leur emploi s'ils se conformaient aux ordres de l'archevêque, et usurpant une mission qui n'appartient qu'à l'autorité ecclésiastique, il chargea les directeurs d'établissement de confier l'enseignement de la religion à des professeurs laïques, et de faire en sorte que les élèves assistassent à ces instructions religieuses.

En février 1873, le même archevêque de Posen avait prescrit aux prêtres de son diocèse d'établir dans les localités éloignées des églises paroissiales, où l'instruction des écoles était soustraite au clergé, trois ou quatre personnes, hommes ou femmes, pour donner aux enfants l'instruction religieuse deux ou trois fois par semaine.

Le gouvernement procéda également contre « ces maîtres privés de religion, » comme on les appelait. Les pères de familles, polonais catholiques, adressèrent de nombreuses pétitions, toutes conçues dans les mêmes termes, au collége provincial des écoles pour le supplier de faire en sorte que leurs enfants ne fussent pas frustrés de l'instruction religieuse, mais qu'elle leur fût donnée, comme auparavant, par des ecclésiastiques désignés et autorisés par le premier pasteur. Ni ces pétitions, ni les interpellations qui eurent lieu à la seconde chambre n'amenèrent un adoucissement.

L'archevêque de Posen lui-même, Monseigneur comte Ledochowski, fut poursuivi pour avoir engagé plusieurs fois M. Schræter, maître de religion à l'école normale, à ne pas observer les lois de mai, et pour l'avoir frappé d'une excommunication majeure. Le prélat fut condamné à 300 florins d'amende et, éventuellement, à une prison de deux mois.

Depuis 1876, le conflit prit une tournure de plus en plus prononcée, surtout au sujet de la « laïcisation » de l'enseignement religieux. La majeure partie des curés des diocèses de Paderborn et de Munster adressèrent à leurs évêques expulsés une proposition qui fut ensuite approuvée par bref pontifical en date du 31 juillet 1876, adressé à l'évêque de Paderborn. D'après cette proposition, les curés sont autorisés tant que durera la crise actuelle, à donner aux nouveaux instituteurs la permission de distribuer l'instruction religieuse, et, dans le cas où un instituteur refuserait de faire usage de ce droit ou s'en rendrait indigne, à lui refuser les secours de la religion.

4. On prit encore contre les écoles chrétiennes une mesure dont on ne peut s'expliquer le motif, sinon en le cherchant dans la haine la plus vive

contre l'Eglise catholique. Dans un décret du 6 janvier 1871, le collége provincial de Coblentz, renommé pour ses sympathies en faveur des vieux catholiques, prohiba les congrégations de la Sainte-Vierge instituées dans plusieurs établissements d'instruction, « bien qu'on n'eût pas remarqué que ces congrégations eussent exercé jusque-là une influence positivement funeste sur les écoles. »

Un décret du ministre des cultes, M. Falk, adressé le 4 juillet 1872 à tous les colléges provinciaux, statuait, nonosbtant toutes les dispositions contraires, que les associations religieuses qui existaient dans les gymnases et autres établissements supérieurs d'instruction seraient dissoutes, qu'on défendrait positivement aux élèves de ces maisons de participer aux réunions religieuses, que les infractions à cette défense seraient réprimées par des mesures disciplinaires, et, au besoin, par l'expulsion. Le même ministre maintint expressément les réunions scolaires d'une autre nature et les autorisa même à fonder une revue.

Au mois d'août 1873, le ministère badois ayant fait une ordonnance que nous verrons plus tard, et qui visait tout spécialement l'association de la Sainte-Enfance, le ministre des cultes prussien la communiqua à tous les gouvernements avec ordre de faire savoir jusqu'à quel point une pareille mesure pouvait, d'après leur expérience, être opportune ou nécessaire dans leurs districts.

Les grands séminaires aussi éprouvèrent les effets de la malveillance du pouvoir. Le gouvernement se réservait de « régler les droits de l'Etat relativement à l'éducation, à l'établissement et au renvoi des ecclésiastiques et des ministres de la religion. » Il le fit par la loi du 11 mai 1873.

Invoquant le § 6 de cette loi, il invita les évêques à lui désigner les séminaires qu'ils désiraient voir reconnaître par l'Etat, afin qu'ils fussent placés sur le même pied que les universités en tant que facultés théologiques; à lui communiquer leurs statuts et leurs méthodes d'enseignement; à lui fournir des notes sur les maîtres et leurs aptitudes théologiques. L'Etat, se basant sur le § 9 de la même loi, demanda des renseignements analogues sur les séminaires de jeunes gens et sur les pensionats théologiques, qui, en vertu de la même loi, se trouvaient placés sous sa surveillance.

Les évêques, après s'être concertés entre eux, répondirent unanimement qu'ils n'étaient pas en mesure de concourir à l'exécution desdites lois et ils déclarèrent aux commissaires envoyés pour faire « une révision au nom du gouvernement, » que rien ne s'y opposait au point de vue sanitaire, comme inspection des bâtiments et mesures à prendre contre l'incendie; qu'ils permettaient aussi que le gouvernement, s'il le désirait, fût mis au courant du règlement et de la tenue de la maison, non toutefois pour l'approuver, car ils protestaient contre tout droit d'inspection de la part de l'Etat.

Les évêques firent les mêmes réserves pour les institutions ecclésiastiques pénitentiaires (maisons de *déméritants)*. La conséquence de cette attitude fut que le gouvernement refusa aux professeurs et aux chefs des établissements ecclésiastisques la dotation qu'ils percevaient sur les fondations religieuses et, d'après les dispositions conventionnelles de la bulle *De salute animarum*, sur les biens de l'Eglise sécularisés. Il déclara en outre que les études faites dans ces établissements épiscopaux ne pourraient pas remplacer les études dans une université de l'Etat, prescrites par le § 4 de la loi du 11 mai 1873, et il prit aussitôt des moyens pour assurer la fermeture de ces établissements.

Ne pouvant rien obtenir des évêques, le gouvernement chercha à surprendre les élèves. Le 31 mai 1873, le ministre des cultes fit une tentative auprès des « curateurs » des universités et des académies de Munster et de Braunsberg pour engager les étudiants catholiques de théologie qui étaient sur le point de terminer leurs études à se faire dispenser de fournir la preuve de leurs connaissances scientifiques, exigée par la loi. Il avait été statué, en effet, suivant ce qui s'était fait pour Bade, que les théologiens subiraient devant l'Etat un examen sur la philosophie, l'histoire et la littérature allemande. En offrant une dispense, c'était une manière adroite de faire adopter la loi. La tentative échoua complètement. M. Falk, ministre des cultes, donna encore une instruction, le 26 juillet 1873, sur la manière de procéder à l'examen des théologiens. Comme les réglements de l'Etat n'étaient pas observés, on employa la violence. A Posen on commença d'incorporer dans l'armée les prêtres nouvellement ordonnés qui refusèrent de fréquenter les établissements de l'Etat et de se faire examiner par lui.

(A suivre.)

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — 1° Une somme de 90 francs a été votée au budget de 1881 par le conseil de fabrique pour les réparations *locatives du presbytère* sans aucune indication. Puis-je sans me compromettre, employer la dite somme aux diverses réparations que je jugerai utiles à l'intérieur du presbytère, moi seul, sans consultation préalable du bureau, v. g., pour rendre chaud mon cabinet d'étude?

2° Un conseil ou un bureau de fabrique qui ne peut trouver parmi ses membres, à l'exception du curé qui s'y refuse, quelqu'un capable de remplir les fonctions de secrétaire ou de trésorier, peut-il prendre hors de son sein un aide-secrétaire ou un aide-trésorier pour aider le véritable secrétaire ou trésorier dans la comptabilité ou la rédaction des pièces ?

3° Deux membres de mon conseil de fabrique qui me sont opposés, doivent sortir du conseil l'année prochaine et je crains leur réélection par les autres membres. Pour éviter ce malheur, ne pourrais-je pas laisser passer la séance de

Quasimodo où doivent se faire les élections, et un mois après l'autre réunion soumettre à l'approbation de Mgr l'évêque deux autres membres qui me seraient favorables et qu'il pourrait nommer d'office?

4° A qui appartient l'offrande qui se fait à l'occasion du pain bénit? Jusqu'ici la fabrique s'en emparait.

R. — AD 1m. Nos félicitations à notre correspondant pour l'honneur que lui fait la fabrique en payant les réparations locatives de son presbytère. C'est une générosité assez rare pour la présenter à l'admiration des contemporains. Les réparations locatives sont, en effet, à la charge du curé. *(Art.* 44 *du décret de* 1809, *et art.* 21 *du décret du* 6 *novembre* 1813.*)*

Mais précisément en raison de cette gracieuseté, il faudrait éviter de froisser la fabrique en agissant contre son gré ou contre la loi. Les réparations locatives comprennent principalement les réparations à faire aux pavés et aux carreaux quand ils sont cassés, aux âtres, contre-cœurs, chambranles et tablettes de cheminées; au recrépiment au bas des murailles des appartements et autres lieux d'habitation, à la hauteur d'un mètre; aux vitres, à moins qu'elles ne soient cassées par la grêle ou autres accidents extraordinaires et de force majeure; aux portes, croisées, planches de cloison, gonds, targettes et serrures.

Si la somme allouée est remise au curé avec la libre disposition aux réparations sans avoir à rendre compte, il pourrait, sans se compromettre, faire ce qu'il jugerait le plus utile et même chercher à chauffer son cabinet de travail, ce qui n'entre guère dans les réparations locatives. Mais s'il doit prouver que l'argent a été employé à des travaux déterminés d'avance, il y a péril à sortir du cercle tracé. La prudence conseille de ne pas agir seul et de se munir de l'assentiment du conseil, tout au moins du bureau.

AD 2m. Nous comprenons que le curé se refuse à être trésorier, puisque la loi le lui défend. Mais pourquoi refuserait-il d'être secrétaire? Il devrait, au contraire, être charmé de remplir ces dernières fonctions qui lui permettent d'exercer une certaine influence sur le conseil et d'assurer la bonne rédaction des actes.

Mais enfin, acceptant l'hypothèse telle qu'on la présente, nous dirons que beaucoup d'auteurs, entr'autres M. Gaudry, le *Journal des conseils de fabriques*, admettent ces aides-trésoriers, ces aides-secrétaires et la rétribution qui leur est accordée, et qu'on peut inscrire, selon eux, au budget, à l'article *frais d'administration.*

Mais telle n'est pas la jurisprudence du ministère des cultes. Ici, on considère la nomination d'un trésorier-adjoint comme un acte contraire au texte et à l'esprit du décret de 1809, et que, par conséquent, le conseil de fabrique excède ses pouvoirs en allouant à ce trésorier ou à ce secrétaire une indemnité. *(Décision ministérielle du* 4 *octobre* 1841.*)*

La doctrine ministérielle va plus loin; elle soutient que, lorsqu'il ne se trouve dans une paroisse, personne qui consente à exercer les fonctions de trésorier, il y a lieu par le gouvernement de supprimer la succursale et d'en transférer le titre à une autre localité. (*Lettre ministérielle du* 24 *décembre* 1841.*)*

AD 3m. Nous n'admettons pas ce système qui nous paraît absolument dépourvu de loyauté, et trop ressemblant aux procédés républicains de notre temps et de notre pays. Il faut lutter au sein de la fabrique par le raisonnement, par l'influence; il faut, au besoin, s'il y a lieu, faire opposition à ces individus comme indignes, les dénoncer comme tels, les faire casser par l'autorité compétente. Mais le subterfuge dont on nous parle est indigne d'un chrétien; et, de plus, il est très-difficile à employer. Il faudrait la complicité de la majorité du conseil, et dans le cas présent, cette complicité n'existe pas. Notre correspondant semble ignorer que ceci ne dépend nullement de lui. L'évêque n'a le pouvoir qu'il lui attribue, que, lorsque le conseil requis de procéder aux élections, a refusé ou négligé de les faire. Ce n'est point ici le cas.

AD 4m. Toutes les oblations et offrandes qui se font à l'autel, à la main du curé ou de son clerc, lorsqu'il fait baiser l'instrument de paix ou le bout de l'étole, par conséquent, l'offrande du pain bénit, appartiennent au curé. La fabrique n'a droit qu'aux offrandes tarifiées, à celles que l'on dépose dans les troncs, les bassins des marguilliers ou qui sont destinées au luminaire, aux réparations de l'église, aux divers achats nécessités pour l'entretien du culte et des autels.

Q. — 1° Un curé peut-il, dans une réunion religieuse quelconque, v. g., vêpres, chapelet ou messe, sans craindre d'être traduit devant les tribunaux pour critique en chaire des actes du gouvernement, *exposer purement et simplement*, mais avec certains détails cependant, le fait d'expulsion des congrégations religieuses, se gardant bien toutefois de donner la moindre appréciation sur les faits et gestes de la république des crocheteurs?

2° Il serait urgent aussi de faire connaître à vos lecteurs le texte même de la législation interdisant à tout membre du culte de faire de la politique en chaire.

R. — AD 1m. Quand l'Eglise est calomniée et persécutée, il est difficile d'admettre qu'un curé n'ait pas le droit de faire connaître aux membres de cette Eglise la vérité des choses et les raisons de ses tristesses et de ses joies. Sous le règne de la liberté on ne verrait dans l'exposé dont il s'agit que l'exercice légitime d'un droit naturel. Les fidèles qui tout-à-coup voient expulser les moines de leurs couvents comme violateurs des lois, ont besoin de savoir si les religieux qu'ils ont coutume d'aimer et de respecter, sont vraiment des révoltés contre les lois de leur pays, s'ils ont cessé de mériter leur estime, s'ils doivent les considérer comme des malfaiteurs ou des victimes.

A ce point de vue, notre correspondant resterait dans les limites de son droit, en faisant connaître à ses ouailles les douloureuses épreuves

d'une partie de la famille chrétienne, injustement frappée.

Mais qu'on y prenne garde! Le terrain est glissant et rempli d'écueils. Il ne faut pas oublier que l'autorité civile est fort chatouilleuse; elle l'est d'autant plus qu'elle a conscience de mal agir. Il ne faut pas oublier qu'une partie de sa législation est dirigée contre la liberté de l'Eglise; qu'elle possède tout un arsenal de vieilles armes dont elle abuse contre nous. C'est pourquoi, afin d'éviter de plus grands maux, la simple prudence recommande la plus grande discrétion. Nous engagerions volontiers notre correspondant ou à se taire *à l'église*, ou tout au moins à se tenir dans des généralités qui rendent difficile une plainte des agents de l'autorité.

Si l'on n'avait à craindre qu'un appel comme d'abus pour violation de l'art. 53 des *Organiques* qui interdit « au prône toute publication étrangère à l'exercice du culte..., » il y aurait moindre mal. Mais il y a le code pénal avec ses emprisonnements et ses amendes, et nos tyrans ne manqueraient pas de l'appliquer au curé assez hardi pour les critiquer.

Voici, entr'autres, deux articles qu'il ne faut pas perdre de vue : « Art. 201. Les ministres des « cultes qui prononceront dans l'exercice de leur « ministère et en assemblée publique, un discours « contenant la critique ou censure du gouvernement, d'une loi, d'un *décret* ou tout autre acte « de l'autorité publique, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. »

« Art. 202. Si le discours contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou « autres actes de l'autorité publique... emprisonnement de deux à cinq ans... »

Nous engageons donc nos chers confrères à la prudence, mais non à la lâcheté; car le jour où l'iniquité, dépassant toute borne, nous aura mis dans l'alternative entre notre conscience et notre liberté, elle nous trouvera prêts à sacrifier la seconde à la première. Ce jour-là on se conduira apostoliquement, on osera parler parce qu'on saura mourir.

Ad 2m. Aucune loi n'interdit formellement à tout ministre du culte de faire de la politique en chaire. Mais par ce que nous avons dit plus haut, on peut juger du péril qu'il y aurait à s'abandonner sur ce terrain. A certains moments du dernier emipre, on a vu avec quelle facilité le pouvoir civil savait trouver, sous prétexte de politique, des motifs pour appliquer les deux articles précités. Il en serait de même aujourd'hui.

Au reste, si par politique on entend les discussions sur les formes diverses des gouvernements et sur leurs mérites respectifs, un prêtre sortirait manifestement du cercle de ses fonctions sacrées en portant en chaire ces vaines disputes. L'Eglise admet toutes les formes du pouvoir civil, nous devons les admettre avec elle. Ce sont les hommes qu'il faut sanctifier en leur prêchant la justice et en cherchant à réformer leurs défauts.

Est-ce à dire que le prêtre doit se désintéresser complétement de la politique de son pays et se tenir les bras croisés pendant que la révolution se démène et menace de tout engloutir? Non certes. Il manquerait à son devoir. Etant un des plus aptes à bien juger les choses, il doit agir et réagir pour le bien toujours et partout. C'est son droit aussi, droit incontestable et inaliénable. Les prêtres peuvent dire comme Madame Stael, et aujourd'hui plus que jamais : « Dans un pays où l'on s'amuse à nous couper le cou, il est naturel que nous voulions savoir pourquoi! «

Q. — Une famille obtient une concession de terrain au cimetière pour un mari et sa femme décédés. Or, il arriva que l'ouvrier chargé de placer les pierres tombales, au lieu de les mettre côte à côte parallèlement, tourna l'une de travers, de sorte que cette dernière ainsi placée en dehors de son terrain, envahit la moitié d'une fosse voisine appartenant à un autre individu.

On admet volontiers que l'erreur de l'ouvrier n'était pas volontaire, et qu'il a pu d'autant plus la commettre que le terrain envahi par lui n'avait d'autre signe extérieur qu'un petit rameau de buis, placé là cependant pour désigner la place de la sépulture et sur laquelle on devait dresser un mausolée.

Or, qu'est-il arrivé? Le monument destiné à cette tombe est achevé depuis huit mois, et on ne peut le dresser, puisque la place est envahie à moitié par l'une des pierres des deux époux. On a beau interpeller la commune; elle se refuse à rendre justice à la famille lésée. Cependant tous reconnaissent, même M. le maire, qu'il y a eu empiétement, au moins de 70 centimètres.

1° La famille lésée n'a-t-elle pas le droit de déplacer elle-même la pierre en la mettant dans son sens naturel et sur le terrain qui lui appartient, sauf à la partie adverse d'en appeler aux tribunaux?

2° La commune a-t-elle le droit d'exproprier ainsi le terrain d'une famille avant l'expiration de six années dans un cimetière d'une commune de 150 habitants, et dont la majeure partie des tombes date d'une vingtaine d'années sans concessions; il y en a même de trente-cinq ans.

3° N'a-t-on pas le droit d'exiger une exhumation ou le déplacement de la pierre envahissante? Est-ce une affaire de simple police correctionnelle?

R. — Ad 1m. Non; on n'a pas le droit de se faire justice soi-même; mais il faut intenter l'*action possessoire* pour se maintenir dans la possession ou plutôt pour la recouvrer puisqu'on l'a perdue. Il y a trois sortes d'actions possessoires : 1° la dénonciation du nouvel ordre, c'est-à-dire la déclaration faite au voisin qu'on s'oppose à la continuation du travail par lui commencé. Celle-ci, dans le cas présent n'a pas été faite; 2° la complainte est l'action que le possesseur intente pour se faire maintenir dans un droit, quand il y est troublé; et enfin 3° la réintégrande, qui consiste à demander d'être réintégré dans sa possession, sauf ensuite à examiner les titres de l'adversaire.

C'est ce dernier moyen qu'il faut employer immédiatement contre l'auteur du trouble, quel qu'il soit. Peu importe que ce dernier prétende n'avoir agi qu'en qualité d'ouvrier et par ordre du propriétaire, il n'en doit pas moins être con-

damné personnellement au rétablissement des choses dans leur état, s'il n'a pas appelé ce dernier en garantie. A plus forte raison peut-elle être intentée contre le propriétaire envahisseur.

L'autorité judiciaire a seule le pouvoir de prononcer sur les questions de propriété, soit qu'elles s'agitent entre les établissements publics et particuliers, soit qu'elles s'agitent entre les établissements publics seulement. Par conséquent, quand bien même l'ouvrier aurait agi par ordre du maire, on peut lui intenter l'action possessoire en réintégrande et contre le maire et contre lui.

La loi du 11 avril 1838 attribue par son art. 6, la connaissance de toutes les actions possessoires au juge de paix de la situation de l'objet litigieux : c'est donc à ce magistrat qu'elles doivent être déférées en premier ressort, quelles que soient leur nature et leur importance. L'autorité serait incompétente dans tous les cas.

Il pourrait arriver cependant que la possession litigieuse dépendît d'un acte administratif sur la teneur ou la valeur duquel les parties ne seraient pas d'accord. Dans ce cas, le juge de paix ne devrait pas se déclarer incompétent, mais seulement surseoir jusqu'à la décision de l'administration sur la question préjudicielle.

Donc, en résumé, la famille lésée ne doit pas se faire justice elle-même. Quelle mette en demeure le maire d'avoir à faire réintégrer les choses en l'état. Comme il a la police du cimetière et que rien ne peut s'y faire sans son ordre ou sa permission, il a qualité pour rectifier une erreur, un alignement, etc. S'il s'y refuse, qu'on agisse comme nous l'avons indiqué plus haut.

AD 2^{m}. Le délai pendant lequel on ne peut pas toucher à une fosse pour y inhumer un autre corps n'est pas de *six années*, mais bien de cinq. En outre, l'article en vertu duquel le renouvellement des fosses peut avoir lieu tous les cinq ans ne fait que donner une faculté pour le cas où le cimetière n'aurait plus de terrain libre pour les inhumations; il n'oblige pas à renouveler les fosses, quand il y a encore des terrains libres. Son esprit même est qu'on ne doit pas les renouveler tant qu'il y a des places disponibles. Voici d'ailleurs le texte de cet article 6 du décret du 23 prairial an XII :

« Pour éviter le danger qu'entraîne le renou-
« vellement trop rapproché des fosses, l'ouver-
« ture des fosses pour de nouvelles sépultures
« n'aura lieu que de cinq années en cinq années;
« en conséquence les terrains destinés à former
« les lieux de sépulture seront cinq fois plus
« étendus que l'espace nécessaire pour y déposer
« le nombre présumé des morts qui peuvent y
« être enterrés chaque année. »

Tant qu'il reste du terrain libre, un maire n'a donc pas le droit de toucher à une fosse; mais quand il n'en reste pas, nul ne peut l'empêcher, à moins d'acheter une concession, de la réouvrir pour y déposer un autre mort, après cinq ans révolus.

AD 3^{m}. Il a été répondu *in primo*, en indiquant les moyens d'arriver au but désiré. Cette affaire ne relève de la police correctionnelle que lorsqu'il y a eu crime ou délit, par exemple, violation de sépulture. Mais ce n'est pas ici le cas.

Q. — Dans la paroisse de A..., le curé a dû changer le bedeau qui était en même temps sonneur et fossoyeur. Le maire de la commune, se croyant obligé d'être en mauvais termes avec son curé, a maintenu le susdit bedeau dans ses fonctions de fossoyeur.

L'entretien des tombes appartient-il exclusivement à ce fossoyeur nommé par le maire? La fabrique qui recueille les fruits spontanés du cimetière ne pourrait-elle pas charger son bedeau de ce soin.

R. — Le maire a usé de son droit en maintenant l'ancien bedeau comme fossoyeur; car la nomination à cette charge lui appartient. Mais la charge d'un fossoyeur ne consiste qu'à creuser les fosses, à les recouvrir après la déposition du cadavre, au nettoyage des allées et en tout ce qui relève enfin de l'autorité du maire dans les questions de cimetière. En conséquence, il est évident que le maire peut ordonner au fossoyeur d'entretenir la propreté des tombes dont les familles ne s'occuperaient pas.

S'ensuit-il que, si une famille, soit par économie, soit par dévotion, voulait elle-même entretenir, embellir, orner de fleurs les tombes de ses morts, le maire eût le droit de les en empêcher? Aucun article de loi ne lui donne ce droit excessif. En se conformant aux réglements de police, chacun a le droit d'aller visiter le tombeau des siens et de le décorer de ses mains ou par les mains d'un ouvrier désigné par lui-même.

Si donc une famille désignait le bedeau pour l'entretien de ses chères tombes, le maire commettrait un excès de pouvoir en y mettant obstacle. Mais ceci ne regarde en rien la fabrique qui n'a pas de tombes à entretenir. Son droit aux fruits spontanés du cimetière se borne à palper cet insignifiant revenu, et elle le fait, non par son bedeau, mais par les soins de son bureau et de la même manière que pour tous ses autres revenus.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 30 Novembris.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN

L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE

JOURNAL MENSUEL DES PRÉDICATEURS

Paraissant depuis l'année 1851.

La dernière livraison de l'année (décembre 1880) vient de paraître, et voici ce que nous y lisons en première page :

A NOS ABONNÉS.

La présente livraison de l'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE termine le vingt-neuvième volume de cette précieuse publication.

Elle contient deux tables : 1° l'une, par ordre alphabétique de matières ; 2° l'autre, par ordre alphabétique de noms d'auteurs.

Si l'on fait le relevé de celle-ci, on y voit figurer *trente* orateurs divers. Si l'on examine en détail la première, on y trouve plus de *quarante* sujets séparés, et comme sujets suivis, plusieurs traités spéciaux, savoir : 1° Quatre conférences sur la FIN DU MONDE, par M. le chanoine Arminjon ; 2° Quatre conférences du P. Monsabré, à Notre-Dame, SUR NOTRE-SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST ; 3° Six conférences AUX OUVRIERS SUR LA MORALE, par M, l'abbé P. de Saint-Vincent ; 4° Cinq discours sur LA VIERGE ET LE PRÊTRE, par Mgr Gassiat ; 5° Un MOIS DE MARIE complet d'après les prédicateurs contemporains ; 6° Un grand TRAITÉ SUR LE PURGATOIRE ET LE CULTE DES MORTS, encore d'après les orateurs modernes.

Les lettres de félicitation que la direction reçoit journellement l'autorisent à penser que L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE n'a pas été inférieur cette année à aucune des précédentes : on peut être sûr d'avance qu'il fera tous ses efforts pour se maintenir à cette hauteur. On a beaucoup loué en particulier les *Traits divers pour la Prédication*, qui venaient s'ajouter depuis plusieurs mois à chaque numéro. La plupart des derniers abonnés ont même écrit qu'ils s'abonnaient expressément à cause de ces petits récits, pour s'en servir en chaire. Rien en effet n'est frappant comme un exemple, comme un fait à pouvoir citer à l'appui de l'argumentation. Nous continuerons avec soin cette précieuse cueillette.

Quant aux avantages spécifiés l'année dernière en faveur des abonnements ou *nouveaux* ou *renouvelables*, nous les maintenons dans leur intégrité

Ainsi tout abonné qui prend un abonnement à l'*Enseignement catholique* ou le renouvelle, a droit à l'*Agenda du Clergé pour* 1881, pour 2 francs au lieu de 4 francs.

Si l'on s'abonne ou se réabonne à la fois à l'*Ami du Clergé* et à l'*Enseignement catholique*, l'*Agenda* dont le prix est de 4 fr., ne coûte absolument rien. il est même envoyé *franco*.

Un dernier mot. Le clergé n'ignore pas que nous travaillons pour lui et pour l'Eglise depuis vingt-cinq ans. Dans ces longues relations, nous avons appris à connaître son zèle persévérant, son immense bonne volonté, mais aussi ses difficultés nombreuses. Que s'il en existait momentanément pour certains de nos abonnés, si, par exemple, la plupart d'entre eux n'étaient pas en mesure d'acquitter de suite le prix de leur abonnement, qu'ils prennent le délai dont ils peuvent avoir besoin. Nous nous sommes toujours accommodés aux circonstances, et toujours nous nous ferons un devoir de nous y prêter. *Le Directeur*, VICTOR PALMÉ.

Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur ces derniers mots. La *Société générale de librairie catholique*, continuant les traditions de son fondateur, se déclare plus que jamais l'œuvre d'aide et de défense du clergé. Que ce dernier, à qui les armes sont si nécessaires en ce moment, n'hésite donc pas à mettre à profit ses généreuses dispositions.

Conditions de l'abonnement à l'*Enseignement catholique*

(Janvier à Décembre)

France, Alsace-Lorraine, Belgique et Suisse : 12 fr. — Autres pays : 15 fr. — Un numéro ; 1 fr. 25.

PRIME SPÉCIALE

Pour les abonnés de l'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE et de l'AMI DU CLERGÉ

AGENDA DU CLERGÉ POUR 1881

Sommaire : *Avis de l'Editeur pour la présente édition.* — *A.* Cour romaine. — *B.* Episcopat français, Belge et Suisse. — *C.* Dictionnaire des lois civiles ecclésiastiques les plus usuelles. — *D.* Petit Rituel et formulaire liturgiques. — *E.* Renseignements pour les demandes en Cour de Rome. — *F.* Pensions de retraites ecclésiastiques. — *G.* Recettes utiles et remèdes souverains en attendant le médecin. — *H.* Le Prêtre en voyage. — *I.* Calendrier : deux jours à la page pour les notes à prendre. — *J.* Pages blanches à la fin pour l'inscription des noms pour les Catéchismes et les Congrégations. — *K.* Lecture de la Bible : indication jour par jour et renvoi aux passages concordants, etc.

Améliorations effectuées pour cette nouvelle édition.

1° Elle a été augmentée du tableau de l'Episcopat Belge et Suisse, pays de langue française.
2° Le Calendrier a été rédigé d'après le Calendrier de l'Eglise universelle.
3° Le volume contient en plus deux poches pour placer les lettres, cartes de visite, etc., — un crayon avec sa logette, — un caoutchouc comme fermoir. Malgré ces améliorations, le prix a été laissé absolument le même.

Un charmant et élégant volume de poche, cartonné, Prix : 4 francs.

Remises : **2** francs au lieu de **4**, pour ceux qui s'abonnent à l'un ou à l'autre journal. — Entièrement gratuit pour ceux qui s'abonnent à la fois à l'*Ami* et à l'*Enseignement*.